

Article 118-2 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires

Date de mise à jour : 1 Avril 2026

Notre analyse

Article 118-2 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires

Les recours portant sur l'aptitude médicale ou psychologique des personnels mentionnés à l'[article L. 2221-7-1 du code des transports](#) sont présentés devant la commission ferroviaire d'aptitudes dans les conditions prévues au 6° du II de l'[article 10 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010](#) relatif à la certification des conducteurs de trains.